

BGer 1B_463/2013 vom 5. Februar 2014

Bundesgericht, 2014-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_463_2013

FR: TF 1B_463/2013 du 5 février 2014

IT: TF 1B_463/2013 del 5 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément aux art. 78 et 92 al. 1 LTF, une décision incidente relative à la récusation d'un magistrat dans la procédure pénale peut faire immédiatement l'objet d'un recours en matière pénale.

E. 1.1

La décision attaquée est rendue en dernière instance cantonale, au sens de l'art. 80 LTF. Le recours a été déposé dans le délai de trente jours prescrit à l'art. 100 al. 1 LTF.

E. 1.2

L'auteur de la demande de récusation a qualité pour agir au sens de l'art. 81 al. 1 LTF. Toutefois, selon cette même disposition (let. b), il doit disposer d'un intérêt juridique et actuel à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée. En l'occurrence, le recourant a été remis en liberté; le recours ne porte pas sur la légalité de sa détention (question traitée dans l'arrêt 1B_407/2013) mais sur la récusation du président de la CPAR. Une admission du recours pourrait certes conduire à une constatation de la nullité des décisions rendues par cette autorité, mais le recourant n'indique pas quel avantage juridique il pourrait en retirer.

La question peut en définitive demeurer indécise, dès lors que le sort du recours, sur le fond, apparaît évident.

E. 2

Reprenant l'argumentation soumise à la cour cantonale, le recourant estime que le Président de la CPAR ne pouvait statuer sur sa détention après avoir jugé sur le fond en procédure d'appel. Le magistrat intervenait à des titres différents et il y avait lieu de s'interroger sur la similitude des questions à traiter; le recourant estime que la question de la récidive était pertinente dans les deux procédures.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de considérer que, dans le système voulu par le législateur, la délivrance d'un mandat d'arrêt par le président de l'autorité d'appel n'empêche pas par principe le même magistrat de participer à la décision sur le fond. Dans le premier cas, le juge examine l'existence de charges suffisantes ainsi que les motifs spécifiques de mise en détention (risque de fuite, de récidive ou de collusion), alors que dans le second, il se prononce sur la culpabilité de l'accusé (ATF 138 I 425 consid. 4.2.1 p. 428). L'existence d'un cas de récusation ne peut toutefois pas être totalement exclu, ce qui peut justifier l'intervention d'un autre magistrat de la même juridiction pour statuer sur la question de la détention (ATF 139 IV 270 consid. 2.3). Le cumul des fonctions de juge de la détention et du fond doit être examiné de cas en cas, sur le vu des circonstances concrètes (ATF 138 I

425 consid. 4.2.3 p. 430).

E. 2.2

Comme le relève la cour cantonale, la question soulevée en appel concernait uniquement la révocation de la libération conditionnelle et la quotité de la peine; le risque de récidive a été examiné dans ce cadre. Contrairement à ce que soutient le recourant, cette question ne se posait pas concrètement lorsque le Président a dû se prononcer sur le maintien de la détention pour des motifs de sûreté. En effet, tant la décision du 8 octobre 2013 que celle du 11 octobre 2013 se fondent sur l'existence d'un risque de fuite, et nullement sur un danger de réitération. Les questions à traiter dans les deux procédures étaient ainsi suffisamment distinctes, de sorte que c'est à juste titre que la demande de récusation a été rejetée.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, en tant qu'il est recevable. Le recourant a demandé l'assistance judiciaire, mais sa démarche apparaissait d'emblée dénuée de chances de succès, sur le vu de la jurisprudence précitée. Compte tenu des circonstances, il peut néanmoins être renoncé à la perception de frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.